



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

TRAVAUX DE VOIRIE - INDEMNISATION DES PRÉJUDICES COMMERCIAUX

(N°2025-512)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'indemniser, à hauteur de 43 177 €, la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Les Jardins de Saint-Laurent », restaurant, brasserie, traiteur, vente à emporter, pour le préjudice spécial et anormal subi lors des travaux de réparation du pont n°61-2 sur la RD42 sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Blangy, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C04-020J02	6227//93020	Frais annexes aux opérations foncières	57 801,11	43 177,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Service du Pilotage

RAPPORT N°18

Territoire(s): Arrageois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

TRAVAUX DE VOIRIE - INDEMNISATION DES PRÉJUDICES COMMERCIAUX

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de préjudices commerciaux, les services du Département instruisent des demandes d'indemnisation établies par des commerçants concernés par des travaux sur la voirie départementale.

L'indemnisation du commerçant peut intervenir dans un cadre contentieux, à la suite d'un recours indemnitaire formé devant le juge administratif, ou dans un cadre amiable, afin de prévenir un tel recours.

Depuis 2012, un cadre de référence a été mis en place pour le traitement des demandes d'indemnisations de manière amiable.

Dans ce dernier cas, les critères d'indemnisation du maître d'ouvrage doivent être les mêmes que ceux qu'applique le juge administratif : le préjudice n'est indemnisable que s'il présente une gravité suffisante, telle qu'une importante perte de chiffre d'affaires et un lien direct avec l'opération de travaux qualifiant le préjudice d'anormal et spécial.

Il appartient donc au commerçant d'apporter d'une part, la preuve d'un lien de causalité entre le dommage allégué et les travaux publics, et d'autre part, l'existence d'un préjudice spécial et anormal.

Afin d'apprécier le dommage, l'instruction de ces demandes nécessite donc à la fois une analyse technique, pour tenir compte des caractéristiques du chantier, en particulier les conditions de circulation au cours du chantier, et une analyse comptable permettant de chiffrer le préjudice sur la base d'éléments de nature comptable, fiscale ou financière, fournis par le commerçant.

Sur ce dernier point le Département a développé une méthode permettant d'évaluer la baisse de chiffre d'affaire et la marge brute du commerce concerné pour proposer un montant d'indemnisation.

Le rapport présenté concerne les travaux de réparation du pont n°61-2 sur le

RD42 sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Blangy.

Les travaux ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale du 10 juillet 2023 au 23 août 2023.

A ce titre, un dossier de préjudice commercial a été déposé par la SAS « Les jardins de Saint-Laurent », restaurant, brasserie, traiteur, vente à emporter, et analysé pour une demande d'indemnisation à hauteur de 212 556 € sur la période du 10 juillet au 3 septembre 2023.

L'analyse confirme l'éligibilité de cette demande mais se limite à la période de fermeture de la route soit jusqu'au 23 août 2023.

Le taux de marge brute moyen, calculé à partir des grands livres comptables de 2020, 2021 et 2022 sur la même période (10 juillet 2023 au 23 août 2023), est de 70,76 %.

La base de l'indemnisation serait de 43 177 €. Elle est égale à la perte de chiffre d'affaire moyen des 3 dernières années sur cette période soit 71 784,77 € multiplié par le taux de marge moyen soit 70,76 % minoré de la part à charge du commerçant de 15 %.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de décider d'indemniser la SAS « Les Jardins de Saint-Laurent » à hauteur de 43 177 €.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C04-020J02	6227//93020	Frais annexes aux opérations foncières	57 801,11	43 177,00	43 177,00	0,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY